

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

PR 223

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 3 décembre 2002

du - 5 février 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

Ville de Genève	
Secrétariat général	
Reçu le:	27 FEV. 2003
Séance du:	—
Dévision:	
A traiter par:	
Copies:	n. De Dadel n. Ruffieux
	27 FEV. 2003

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, du 31 octobre 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 3 décembre 2002, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 877 290 F destiné à la 1^{ère} phase des travaux d'aménagement de la place Sturm, parcelles N° 4146, propriété de la Ville de Genève et N° 7183, domaine public communal, fe 7, commune Genève-Cité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier — Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 877 290 F destiné à la première phase des travaux d'aménagement de la place Sturm, parcelles N° 4146, propriété de la Ville de Genève et 7183, domaine public communal, feuille 7, commune Genève-Cité.

Art. 2. — Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 877 290 F.

Mme Cabusat
dossier

Art. 3. — La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit de 2003 à 2022.

Art. 4. — Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer et radier toutes servitudes à charge et au projet des parcelles comprises dans cette opération.

A) La délivrance de l'autorisation de construire DD 97'963, en cours d'instruction, demeure réservée.

Communiqué à:
DIAE 5
DAEL 3
DF 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat